



MUNICIPALITÉ DE MAYO

COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-06-002-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-06-002 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC »

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement SQ 06-002 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre applicable par la Sureté du Québec » (ci-après « le Règlement SQ 06-002 ») pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la possession et la consommation du cannabis à des fins autres que médicales est maintenant rendue légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier ledit règlement afin d'encadrer la consommation de cannabis sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **ET** résolu que le présent règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement no. SQ 06-002 est modifié par l'ajout, à l'article 2, de la définition suivante à la fin dudit article :

Fumer : avoir en sa possession un produit de cannabis allumé. Ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 3

Le Règlement SQ 06-002 est modifié par l'ajout, après l'article 24, de l'article suivant :

ARTICLE 24.1 : INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS

Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou un endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Bertrand, Maire

Martin Cousineau, Directeur général

Avis de motion : 3 décembre 2018

Projet de règlement : 3 décembre 2018

Adoption : 7 janvier 2019

Avis de promulgation : 8 janvier 2019